

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Individu pourvu d'un conseil judiciaire; donation contractuelle faite sans l'assistance de ce conseil; validité. — Appel; fin de non recevoir; chose jugée. — Compte; approbation avec réserve; révision. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Paternité naturelle; preuve; acte de naissance; condamnation aux dépens; arrêt cassé. — Enregistrement; contrat d'entrée en religion; bail de nourriture à vie. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Condamnation alternative; option; caractère de ce délai; déchéance; chose jugée; suppression de constructions; simple remaniement. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.): Tribunaux de commerce; jugement par défaut; opposition; motifs. — Tribunal de commerce du Havre: Charte-partie; fret; voyage d'aller et de retour; voyage d'aller effectué; obligation du capitaine; clause du contrat; interprétation. — Cour impériale de Riom (ch. correctionnelle): Cour d'assises; arrêt; décision du jury; acquittement; vol avec violence; mise en liberté; spécial pour violences. — Cour d'assises de la Seine: Blessures graves faites par un mari à sa femme; viols; préméditation; guet-apens. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Infanticide; le maître et la servante accusés. — Cour d'assises de la Somme: Accusation de meurtre. — CRIMINELLE.

COMPTE. — APPROBATION AVEC RÉSERVE. — RÉVISION.

Le compte que l'oyant a approuvé, sous la réserve expresse de la rectification de toutes erreurs et omissions, a pu être considéré, d'après l'interprétation donnée par la Cour d'appel à cette réserve et à l'intention qui avait présidé à son insertion, comme un compte purement provisoire qui ne deviendrait définitif qu'autant qu'il serait ultérieurement reconnu qu'il ne renferme aucune inexactitude, tant sous le rapport des chiffres et du calcul, que sous tous les autres rapports quelconques, même quant aux erreurs qui procéderaient du fond du droit. Cette interprétation est d'autant plus admissible qu'il est évident que la réserve eût été inutile, si elle n'avait eu pour objet que le redressement de simples erreurs de calcul. La loi en effet vient, dans ce cas, au secours de l'oyant, et il n'est pas nécessaire d'insérer ses dispositions dans la convention pour s'en prévaloir. La loi stipule pour les parties (art. 541 du Code de procédure). L'expression générale des mots toutes erreurs est exclusive de l'idée d'une réserve restreinte aux seules erreurs de calcul. En le jugeant ainsi, la Cour d'appel n'a pas violé l'art. 541, qui prohibe la révision des comptes et ne permet que la rectification qui porte sur des calculs erronés et sur des omissions. Elle n'a fait qu'interpréter la convention des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Fabre, du pourvoi des frères Forest, contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 24 mars 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 novembre.

PATERNITÉ NATURELLE. — PREUVE. — ACTE DE NAISSANCE. — CONdamnATION AUX DÉPENS. — ARRÊT CASSÉ.

L'acte de naissance dans lequel un homme a déclaré qu'un enfant était né de lui, fait preuve, jusqu'à inscription de faux, de la déclaration qui y est contenue; et la paternité naturelle résulte suffisamment de cet acte de naissance, s'il est décidé d'ailleurs, par appréciation de faits, circonstances et témoignages, que la personne à l'égard de laquelle la paternité est réclamée est identiquement la même que celle de laquelle émane la déclaration contenue dans l'acte de naissance.

Lorsque un arrêt interlocutoire, qui réservait les dépens, ayant été cassé, la Cour de renvoi, statuant au fond, a condamné aux dépens réservés par l'arrêt cassé la partie sur le pourvoi de laquelle la cassation avait été prononcée, cette disposition est inattaquable, pourvu qu'elle ne s'applique pas aux frais mêmes de l'arrêt cassé et de sa signification.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Vaisse, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 juillet 1853, par la Cour impériale de Riom. (Veuve Guillet et autres contre Meyer. Plaidants, M^e Jousset et Delaborde.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAT D'ENTRÉE EN RELIGION. — BAIL DE NOURRITURE A VIE.

Le contrat par lequel une personne, entrant dans une communauté religieuse autorisée, apporte à cette communauté une certaine somme d'argent, est passible, sur cette somme, d'un droit proportionnel de 2 pour 100, comme bail de nourriture à vie. Ce contrat ne saurait être considéré comme un acte de société, soumis seulement au droit fixe de 5 francs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Vaisse, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 31 août 1852, par le Tribunal civil de Castres. (Les Dames de l'Immaculée Conception, contre l'Enregistrement. Plaidants, M^e Leroux et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot.

Audiences des 8 et 16 août.

CONDAMNATION ALTERNATIVE. — OPTION. — DÉLAI. — CARACTÈRE DE CE DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — CHOSE JUGÉE. — SUPPRESSION DE CONSTRUCTIONS. — SIMPLE REMANIEMENT.

Quand un jugement, passé en force de chose jugée, condamne celui qui a élevé indûment des constructions contre l'héritage d'autrui à les supprimer dans un certain délai, ou à les remanier de manière à ce qu'elles ne touchent plus à cet héritage, en autorisant celui qui obtient ces condamnations à les faire exécuter lui-même, à l'expiration de ce délai, aux frais et risques de son adversaire, le délai dont il s'agit doit-il être réputé simplement comminatoire? (Rés. nég.)

Si la partie condamnée a laissé écouler ce délai sans rien faire, n'est-elle pas déchue de l'option qui lui avait été accordée entre la suppression et le simple remaniement, et celui qui a fait prononcer la condamnation n'a-t-il pas le droit d'exiger la suppression des indues constructions? (Rés. aff.)

Accorder un nouveau délai pour cette suppression, ne serait-ce pas porter atteinte à la chose jugée par le premier jugement? (Rés. aff.)

L'Etat, agissant en qualité de propriétaire de la cathédrale de Metz, avait obtenu le 25 mai 1849, contre la veuve et les enfants Dolisy, propriétaires de trois maisons adossées à cet édifice, et portant sur la place Napoléon les numéros 8, 9 et 10, un jugement qui, entre autres dispositions, les condamnait à supprimer deux petits pavillons construits dans la cour de la maison n^o 9, contre l'un des murs de la cathédrale, ou du moins à les remanier de façon à ce qu'ils ne touchassent plus le mur; le Tribunal ordonnait qu'ils seraient ces travaux dans un délai de deux mois à partir de la signification du jugement à avoué, sinon l'Etat s'y feroit procéder lui-même à leurs frais, risques et périls.

Ce jugement fut signifié par l'Etat le 13 juillet 1849 à

l'avoué des héritiers Dolisy; peu après, il le fut aussi à eux-mêmes; il n'y eut pas d'appel.

Ainsi que le portait un des chefs du même jugement, l'Etat fit, en 1854, procéder par experts à la vérification et reconnaissance de ces travaux et de certains autres qui avaient également été mis à la charge des héritiers Dolisy.

Les experts constatèrent que les deux pavillons de la maison n^o 9 n'avaient été ni supprimés, ni remaniés.

L'affaire revenue devant le Tribunal, un nouveau jugement du 23 mars 1855 a condamné les héritiers Dolisy à les supprimer dans le mois de la signification de ce jugement, sinon l'Etat pourrait les faire supprimer lui-même.

Appel des héritiers Dolisy, en ce que le Tribunal ne leur avait pas conservé la faculté de remanier.

Appel incident de l'Etat, en ce que le droit de poursuivre la suppression immédiate n'avait pas été reconnu à son profit.

Sur ces deux appels se sont présentées et ont été débattues les questions que nous avons ci-dessus posées.

Après un premier arrêt de partage, la Cour a statué ainsi le 16 août, sur les plaidoiries de M^e Boulangé pour les héritiers Dolisy, et de M^e Leneveu pour le domaine de l'Etat, conformément aux conclusions de M. de Lurey, substitué de M. le procureur-général :

« Sur l'appel principal :

« Attendu que la condamnation prononcée par le jugement du Tribunal civil de Metz, en date du 25 mai 1849, contre la veuve et les enfants Dolisy, imposait à ceux-ci l'obligation alternative de supprimer les deux petits pavillons construits dans une maison n^o 9, contre le mur de la cathédrale de Metz ou de remanier ledits pavillons, de manière à ce qu'ils ne touchent plus le mur de cet édifice, et à ce qu'ils ne grevent plus la cathédrale des jours de servitude qui y avaient été établis ;

« Que le jugement disait que, faute par la veuve et les enfants Dolisy de faire ledites suppressions et modifications dans les deux mois de la signification du jugement à avoué, l'Etat serait autorisé à y faire procéder aux frais, risques et périls des parties qui seraient tenues de l'en rendre indemne ;

« Attendu que le délai de deux mois imparti à la veuve et aux enfants Dolisy pour exécuter les travaux dont il s'agit, n'était pas purement comminatoire; qu'il faut y voir un délai fatal à l'expiration duquel la veuve et les enfants Dolisy étaient déchus de la faculté d'option qui leur était laissée durant cet intervalle de temps entre la suppression des deux pavillons et leur remaniement ;

« Que, par conséquent, le jugement du 25 mai 1849 ayant été signifié par l'Etat à l'avoué des appelants le 13 juillet 1849, il est certain qu'à partir du 13 septembre de la même année, l'Etat était en droit de faire procéder lui-même, aux frais, risques et périls des appelants, à la suppression des deux pavillons dont il s'agit ;

« Attendu que les appelants ne sont pas fondés à prétendre que, même après l'expiration du délai de deux mois, l'alternative de la suppression ou du remaniement des deux pavillons devait encore subsister à leur profit ;

« Que cette faculté, donnée aux appelants par le jugement pour le cas où ils exécuteraient les travaux dans un temps déterminé, cessait de leur être accordée le jour même où ce temps était écoulé ;

« Attendu qu'il est évident que la faculté d'option entre une suppression et un simple remaniement était une disposition favorable aux appelants; que ceux-ci ne peuvent, après avoir négligé d'en profiter, se prévaloir de cette disposition contre l'Etat, auquel le jugement du 25 mai 1849 n'a pas entendu imposer la même obligation alternative ;

« Qu'en effet, les appelants avaient seuls aptitude pour procéder à un remaniement dont l'exécution rentrait exclusivement dans leurs convenances personnelles; que, par conséquent, l'Etat, intéressé à la suppression et non au remaniement des pavillons, ne peut, à l'expiration d'un délai tout à l'avantage des appelants, voir mettre à sa charge une opération au bénéfice de laquelle ceux-ci ont volontairement renoncé, en ne l'exécutant pas dans le délai voulu par le jugement ;

« Attendu que les appelants ne sauraient, pour justifier l'inexécution des travaux relatifs aux deux pavillons, invoquer les délais qui leur auraient été accordés par l'autorité administrative, ou les pourparlers et correspondances qui se seraient établis entre eux et l'administration au sujet, soit de l'exécution desdits travaux, soit de la vente des maisons sans lesquelles ces travaux devaient avoir lieu ;

« Qu'en effet, si un délai de deux années a été demandé le 16 mai 1850, et obtenu le 30 juillet suivant, par la veuve et les enfants Dolisy pour l'exécution de certains travaux qu'ils étaient condamnés à faire dans la maison n^o 10, cette demande et l'autorisation qui l'a suivie ne s'appliquent nullement aux travaux à exécuter dans les pavillons de la maison n^o 9, travaux sur lesquels ledites demande et autorisation s'appliquent au contraire positivement, en disant qu'ils seront immédiatement exécutés ;

« Attendu que les pourparlers et la correspondance engagés avec l'administration, soit pour l'exécution du jugement, soit pour la vente des maisons, sont postérieurs à l'expiration du délai de deux mois échéant le 13 septembre 1849; que les appelants ne prouvent en aucune manière qu'il se soit produit dans le cours de deux mois, à partir de la signification du jugement du 25 mai 1849, un acte quelconque émané de l'Etat, par suite duquel ils aient pu se croire autorisés à suspendre l'exécution des travaux ordonnés ;

« Qu'il résulte, au contraire, de tous les documents du procès qu'à aucune époque l'Etat n'a entendu renoncer, en ce qui concerne l'exécution des modifications ou suppressions prescrites par le jugement précité; qu'on trouve la preuve de cette persistance de l'Etat dans la réponse faite par le domaine, le 30 juillet 1850, à l'acte du 16 mai précédent, par lequel la veuve et les enfants Dolisy signifiaient leur acquiescement au jugement du 25 mai 1849, réponse dans laquelle le représentant du domaine de l'Etat n'accorde le délai demandé pour les travaux à faire dans la maison n^o 10, qu'à charge par la famille Dolisy d'exécuter à l'instant même les autres travaux ordonnés; que les appelants déclaraient d'ailleurs de leur côté être prêts à faire immédiatement, notamment ceux relatifs aux deux petits pavillons de la maison n^o 9 ;

« Que cette volonté de l'Etat se retrouve encore dans l'assignation en reprise d'instance des 8 et 9 février 1854 et dans la demande en vérification des travaux qui avaient dû être exécutés en vertu du jugement de 1849, vérification qui a été faite par procès-verbal d'experts du 28 août suivant, et qui a constaté, en ce qui concerne les deux pavillons dont il s'agit, qu'ils n'avaient pas été supprimés, qu'on n'y avait fait aucun changement ni remaniement, et qu'ils étaient encore dans l'état où ils se trouvaient lors du jugement précité ;

« Attendu qu'à supposer que quelque incertitude ait pu s'élever dans l'esprit des appelants au sujet de l'obligation où ils auraient été d'exécuter le jugement de 1849, pendant ou après les négociations relatives à la vente de leurs maisons, cette incertitude a dû disparaître devant la volonté persistante de l'Etat, formellement exprimée en 1850 et 1854 ;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement dont est ap-

pel, conformément aux conclusions de l'Etat, a, en entérinant purement et simplement le procès-verbal d'expertise du 28 août 1854, ordonné la suppression des deux pavillons litigieux, en ce qu'ils ont de préjudiciable aux droits de l'Etat, sans reproduire au profit des appelants la faculté de remaniement desdits pavillons, faculté dont ceux-ci étaient déchus pour n'en avoir pas usé dans le délai déterminé par le jugement qui la leur avait accordée ;

« Sur l'appel incident :
« Attendu qu'en ordonnant la suppression des pavillons dont il s'agit, le jugement du 23 mars 1855 a donné aux appelants un délai d'un mois à partir de la signification dudit jugement pour opérer cette suppression, en suite de quoi l'Etat pourrait y procéder lui-même à leurs frais, risques et périls ;

« Attendu que le jugement dont est appel ne pouvait occire, pour l'exécution des travaux prescrits par le jugement de 1849, un nouveau délai d'un mois sans modifier pour cela même d'une manière essentielle le dispositif d'une décision passée en force de chose jugée ;

« Qu'il est évident que le jugement fait grief à l'Etat en ce qu'il lui enlève le droit qui lui était irrévocablement acquis, en vertu du jugement du 25 mai 1849, de faire procéder lui-même, aux risques et périls des appelants, à la suppression des deux pavillons en question, dans le cas où ils n'auraient pas été remaniés convenablement dans le délai fixé par ledit jugement ;

« Qu'en présence d'une disposition aussi formelle du jugement de 1849, et après l'inexécution des travaux par les appelants dans le délai déterminé, il n'était plus possible, sans violer l'autorité de la chose jugée, de prolonger au profit des appelants et au préjudice de l'Etat un délai depuis longtemps écoulé, ou, ce qui est exactement la même chose, d'en accorder un nouveau ayant le même objet ;

« Que c'est donc le cas de faire droit à l'appel incident de l'Etat en réformant sur ce point le jugement de première instance ;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant le partage prononcé par son arrêt du 8 de ce mois ;

« Sur l'appel principal des héritiers Dolisy :

« Met ledit appel au néant avec amende et dépens ;

« Sur l'appel incident du domaine de l'Etat :

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont autorisé l'Etat à faire procéder à l'exécution du jugement du 25 mai 1849, en ce qui concerne la suppression des deux pavillons construits dans la cour de la maison place Napoléon, 9, contre le mur de la cathédrale de Metz, qu'autant que les héritiers Dolisy, par suite de la nouvelle condamnation prononcée contre eux, n'y auraient pas fait procéder eux-mêmes dans le délai d'un mois qui leur a été accordé à cet effet ;

« Emendant quant à ce, dit qu'au mérite des condamnations prononcées de ce chef contre les héritiers Dolisy par le jugement précité du 25 mai et de l'autorisation que ledit jugement a conférée à l'Etat, au mérite également de l'entérinement prononcé par les premiers juges du procès-verbal d'expertise du 28 août 1854, qui constate que les héritiers Dolisy n'avaient pas jusqu'alors satisfait auxdites condamnations, l'Etat est en droit de faire immédiatement, et dans les termes du jugement susénoncé, procéder à son exécution par la suppression des deux pavillons dont s'agit; l'autorise en conséquence à y passer outre ;

« Condamne les héritiers Dolisy aux dépens de l'appel incident; fait main-levée de l'amende sur ledit appel incident. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 26 et 27 juillet.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIFS.

L'opposition à un jugement du Tribunal de commerce faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier et réitérée, dans les trois jours, par exploit contenant assignation, aux termes de l'art. 438 du Code de proc. civ., est nulle si l'opposant n'a pas indiqué les moyens sur lesquels il fonde son opposition. (Art. 437, 438, 461 et 61, § 3, du Code de proc. civ., comb.)

La non-recevabilité de cette opposition peut être invoquée même dans une matière intéressant l'ordre public, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut rendu en matière de jeux de bourse. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne la contrainte par corps.

La première de ces solutions présente dans la pratique un intérêt d'autant plus grand qu'il est résulté des documents produits à la Cour, qu'à Paris, notamment, les oppositions formées par les huissiers, dans le cas de l'article 438, sont presque toujours formulées comme elles l'étaient au procès : « pour torts et griefs que l'opposant déduira devant le Tribunal. » C'est cette formule, en quelque sorte banale, que la Cour a proscrite en annulant, comme non motivée, une opposition conçue dans ces termes.

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits. En voici le texte :

« Attendu, en fait, que, suivant un premier jugement par défaut, rendu au Tribunal de commerce de Rouen le 15 novembre 1847, Lechartier a été condamné par corps et biens à payer à Pollet une somme de 6,000 francs montant de trois billets signifiés et enregistrés; que signification de cette sentence a été faite le 29 décembre suivant au domicile élu, et le 18 mars 1848 à la partie condamnée, avec commandement de payer; que, le 5 mai suivant, Lechartier déclara former opposition au jugement, sur le procès-verbal de l'huissier qui tenait une saisie-exécution à son domicile, ajoutant qu'il indiquerait en temps et lieu ses moyens d'opposition; qu'il a réitéré dans les trois jours, par exploit contenant assignation, mais n'indiquant pas plus que l'opposition primitive sur quels moyens elle était fondée ;

« Attendu, en droit, que de la combinaison des articles 437, 438, 461 et 61, § 3, du Code de procédure civile, il résulte que l'opposant doit faire connaître à son adversaire, sous quelques formes que son opposition soit présentée, les moyens sur lesquels il entend la fonder; qu'en effet, les articles 437 et 438, spéciaux à la procédure commerciale, ont besoin d'être complétés au moyen des principes généraux de la matière; que ces principes sont posés par les articles 161 et 162, dont le dernier renferme virtuellement l'obligation d'énoncer les moyens d'opposition comme l'article précité l'exige, et que le rejet de l'opposition qui n'est pas ainsi libellée et la conséquence nécessaire de la liaison qui existe entre les deux dispositions; que la même liaison se remarque entre les articles 437 et 438 aussi bien que celle qu'ils ont avec les deux articles précités; que, si la nullité faite d'avoir indiqué les moyens d'opposition n'est pas expressément prononcée par les articles 437 et 438, outre qu'elle résulte des articles 161 et 162, elle

En ce moment même, des agents de police, qui avaient été appelés, virent et arrêtèrent Wessely.

Le lendemain matin, le colonel du régiment auquel Wessely appartenait forma, pour le juger, un Conseil de guerre composé de deux soldats, deux caporaux, deux sergents-majors, deux lieutenants et deux capitaines.

Ce Tribunal, vu les aveux de l'accusé, les dépositions des témoins et le procès-verbal d'autopsie des médecins, condamna à l'unanimité Wessely à la peine de mort par la pendaison.

Cette sentence fut confirmée par le colonel.

Wessely entendit la lecture avec sang-froid et sans proférer un seul mot. Il refusa de solliciter sa grâce. Son calme et sa fermeté ne l'ont pas quitté un seul instant depuis le prononcé du jugement jusqu'au moment fatal.

Aucun exécuteur des hautes-œuvres ne se trouvant ni à Rastadt, ni dans le voisinage, il fut décidé que Wessely, au lieu de subir la pendaison, serait fusillé.

Hier matin, il a été extrait de la prison, et conduit sous une escorte de quatre cents fantassins au glacis du fort A. Là, il ôta lui-même sa redingote, jeta à terre son bonnet de police, se banda les yeux et se mit à genoux.

Trois tirailleurs, qui avaient remporté les premiers prix aux derniers tirs de la garnison, étaient chargés de l'exécution; tous les militaires présents, au nombre de 2,500, s'agenouillèrent eux aussi, selon l'usage en Allemagne, et entendirent un chant religieux, auquel prit part le patient lui-même. Pendant ce chant, et sur un signal muet donné, les trois tirailleurs firent feu; Wessely, frappé des trois balles, tomba la face contre terre et resta inanimé.

La foule qui avait assisté à ce sanglant et funèbre spectacle est seule dispersée en un morne silence.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1855.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE', 'Obligat. de la Ville', and 'Cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their prices, such as 'Paris à Orléans', 'Montluçon à Moulins', 'Bordeaux à la Teste', etc.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un véritable Répertoire où tous les arrêts-principaux de la Cour de cassation sont re-produits et viennent compléter les explications données par l'auteur.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCES DIVERSES.

Etude de M. POTIER, notaire à Paris. 103, 255 fr. de CRÉANCES à vendre en 4 lots, le 21 novembre 1855, midi.

Mises à prix: 1er lot, 61,308 fr. 02 c.; 2e lot, 20,386 fr. 04 c.; 3e lot, 6,983 fr. 24 c.; 4e lot, 14,576 fr. 10 c.; 25 fr.

Audit M. POTIER, rue Richelieu, 43; Et à M. Battarel, rue de Bondy, 7. (3143)*

SOCIÉTÉ DU GUADALQUIVIR.

Les liquidateurs de la société du Guadalquivir (Partington et Co) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une dernière assemblée générale aura lieu le mercredi 26 décembre prochain, à trois heures très précises du soir, boulevard Montmartre, 12.

SIROP d'orgeat incorrupt, et digest. Gaillard.

Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14636)*

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises. ITALIE. Deux départs par semaine: L'un pour Gènes, Livourne, Civita Vecchia, Naples, Messine et Malte, tous les lundis, à onze heures du matin.

COMPAGNIE L'EUROPE

MM. les sociétaires de la compagnie d'assurances mutuelles L'Europe sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 novembre, à 3 heures, au siège de la société, 18, rue Neuve-des-Mathurins. (14641)

ANGLAIS

A l'Institution anglo-française, 41, rue d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont enseignées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym.

SIROP d'orgeat incorrupt, et digest. Gaillard.

Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14636)*

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises. ITALIE. Deux départs par semaine: L'un pour Gènes, Livourne, Civita Vecchia, Naples, Messine et Malte, tous les lundis, à onze heures du matin.

COMPAGNIE L'EUROPE

MM. les sociétaires de la compagnie d'assurances mutuelles L'Europe sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 novembre, à 3 heures, au siège de la société, 18, rue Neuve-des-Mathurins. (14641)

ANGLAIS

A l'Institution anglo-française, 41, rue d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont enseignées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym.

SIROP d'orgeat incorrupt, et digest. Gaillard.

Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14636)*

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises. ITALIE. Deux départs par semaine: L'un pour Gènes, Livourne, Civita Vecchia, Naples, Messine et Malte, tous les lundis, à onze heures du matin.

COMPAGNIE L'EUROPE

MM. les sociétaires de la compagnie d'assurances mutuelles L'Europe sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 novembre, à 3 heures, au siège de la société, 18, rue Neuve-des-Mathurins. (14641)

ANGLAIS

A l'Institution anglo-française, 41, rue d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont enseignées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym.

PURGATIF A LA MAGNÉSIE Chocolat-Desbrière CONTRE LA CONSTIPATION

COSMACET VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatique et rafraichissant

DÉCOUVERTE IMPORTANTE NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ARTIFICIELLES de FOWLER et PRETERRE, dentistes américains.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON. Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, membre de la Légion d'honneur.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 88.

des fabriques françaises, et dont le siège était à Lyon, grande rue des Feuillants, 1, et à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

tribunal de commerce. Le sieur ESPINASSE aîné, négociant en vins, rue de Rivoli, 35; nomme M. Larenaujère juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 12774 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

12741 du gr.; Du sieur METAYER (Jean), fabricant de chausures, rue de Jussieu, 13, entre les mains de M. Puzos, syndic de la faillite (N° 12736 du gr.).

SOCIÉTÉS. Entre les soussignés: M. Emile-Thierry BROLEMANN, négociant à Lyon, y demeurant, quai d'Albret, 37.

tout tant en France qu'à l'étranger. La raison et la signature sociale sont H. GAIGNEAU et Co.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Décès et inhumations. Du 5 novembre. - M. le marquis de Gaviria, 58 ans, boulevard des Capucines, 37. - M. Crépion, 55 ans, rue du Four-Saint-Honoré, 7.